

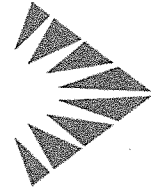
COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

Déposé le 17 mai 2017

No. : CSSS-084

Secrétaire Carolynne Paquet

Association du Québec
pour l'intégration sociale



Promotion des
intérêts et défense
des droits des
personnes ayant
une déficience
intellectuelle et de
leur famille

**Commentaires de l'Association du Québec pour l'intégration sociale
(AQIS) concernant le projet de loi 130 : « Loi modifiant certaines
dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des
établissements de santé et de services sociaux »**

Note introductive

En premier lieu, l'AQIS souhaite rappeler que la réorganisation du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) initiée en 2015 a occasionné de nombreux changements pour les personnes recevant des soins auprès du RSSS.

Les personnes ayant une déficience intellectuelle ainsi que leur famille ont été particulièrement affectées par les différentes réorganisations et par l'émission de directives diverses, par exemple concernant l'organisation des ressources d'habitation et d'hébergement.

Le chamboulement des structures du RSSS a également créé une grande confusion auprès des familles ainsi que pour les groupes de défense de droits. Il est en effet particulièrement compliqué de trouver des interlocuteurs suite aux réorganisations.

Le présent projet de loi vient finaliser l'emprise du ministre de la Santé sur les CIUSSS/CIUSSS en l'autorisant notamment à nommer les PDG adjoints, mais aussi en ouvrant la porte à l'embauche de personnes n'ayant pas des garanties de neutralité dans les enquêtes menées par les commissaires aux plaintes. Cette disposition est particulièrement inquiétante pour l'AQIS puisqu'elle vient mettre en péril l'indépendance des bureaux des commissaires aux plaintes face aux directions d'établissements et au ministère.

Analyse du projet de loi

Article 3

3. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration.

La liste de noms transmise au ministre doit comporter un minimum de deux noms. À défaut de recevoir une telle liste dans un délai raisonnable, le ministre peut recommander toute personne de son choix au gouvernement, après en avoir avisé les membres du conseil d'administration. »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « En cas de vacance au poste de président-directeur général, le président-directeur général adjoint assume l'intérim jusqu'à ce que le gouvernement procède à la nomination du nouveau président-directeur général. ».

Il n'est pas adéquat pour l'AQIS que le ministre de la Santé puisse détenir un pouvoir de nomination des PDG adjoints des CISSS/CIUSSS.

Le PDG adjoint devrait continuer d'être nommé par le Conseil d'administration de l'établissement tel que le prévoit la Loi actuellement, sans que le ministre ne puisse exercer de pressions ou forcer un choix bâillonnant le Conseil d'administration de l'établissement.

Il en va non seulement d'une règle de collégialité de base, mais aussi de respect de l'indépendance des établissements face au ministère.

Recommandation de l'AQIS :

Biffer l'article 3.

Articles 11 et 12

11. L'article 30 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une personne qui est membre du personnel de l'établissement peut agir sous l'autorité du commissaire local ou du commissaire local adjoint. ».

12. L'article 75 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « commissaire local adjoint », de « ou une personne qui agit sous leur autorité ».

L'AQIS est très préoccupée par les dispositions prévues à l'article 11. Il est en effet impensable qu'une personne n'étant pas embauchée directement par le commissaire aux plaintes de l'établissement puisse intervenir dans une enquête.

Rappelons qu'il est fondamental que les enquêtes menées par les commissaires aux plaintes soient effectuées par des professionnels ayant une garantie d'indépendance face aux directions d'établissement ainsi que face au MSSS. La disposition prévue à l'article 11 vient contredire directement la nécessaire indépendance des personnes intervenant dans les dossiers traités par les commissaires aux plaintes, même en prenant en compte les dispositions prévues à l'article 12.

Recommandation de l'AQIS :

Biffer les articles 11 et 12.